



## ARRETE N° ARR 20.113/B

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION DEMONTAGE DE LA GRUE AU LYCEE TALMA<br/>1 RUE DES CERFS</b></p> |
|---|

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie de la Ville de Brunoy approuvé par le Conseil municipal du 19 novembre 2015 et l'arrêté n° 15.636/B du Maire du 16/12/2015 pris pour son application,

VU la demande présentée par l'entreprise MATEBAT RD 2152, 45470 LOURY en date du 14/05/2020,

**CONSIDERANT** que le démontage de la grue au lycée Talma, 1 rue des Cerfs 91800 Brunoy va être entrepris par l'entreprise MATEBAT, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les 19/05/2020 et 20/05/2020, pour permettre le démontage de la grue par l'entreprise MATEBAT, l'accès à la sortie se fera par la rue de l'Espérance, avenue du Maréchal Ney.

**ARTICLE 2 :** La déviation mise en place empruntera la voie principale Boulevard Charles de Gaulle RD94.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 1 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 20.113/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION DEMONTAGE DE LA GRUE AU LYCEE TALMA  
1 RUE DES CERFS**

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,  
Monsieur le Directeur des Services techniques de la Ville de BRUNOY,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Général de  
Monsieur le Président du SIVOM,  
Monsieur le Directeur de la STRAV,  
Monsieur le Directeur des cars Nedroma,  
L'entreprise MATEBAT,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et affiché sur site. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 14 mai 2020

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER